

d'accord avec les prescriptions du *Rituel* du moins quant au curé et à ses vicaires puisque le curé en l'absence de l'Ordinaire est l'auditeur des comptes des marguilliers et qu'il ne peut être l'auditeur de ses propres comptes.

M. le curé n'avait donc pas le droit de se faire marguillier. Conséquemment le vote pris sur la question ne peut être que de 7. Ce qui le rend nul puisqu'il n'y a pas *quorum*.

Si par hasard il y a eu huit votes donnés, c'est que M. le curé a voté. Et alors il a commis une illégalité puisque d'après les Statuts refondus du Bas-Canada, chap. 18, sect. 17 et 45, il ne peut voter que dans le cas où *les votes sont également partagés*, ce qui n'a pu avoir lieu dans les circonstances puisqu'il n'y avait que *sept* votants.

Il est donc prouvé avec la dernière évidence que cette deuxième assemblée est tout aussi irrégulière, tout aussi illégale, tout aussi nulle que la première.

Il s'en suit, forcément que la nomination comme marguilliers du banc de MM. Labonté, N. Quintal, et Z. Lapierre n'existe pas et que ces honorables citoyens usurpent des fonctions auxquelles ils n'ont pas été nommés. Ce qui n'est pas fait, bien au contraire, pour diminuer la responsabilité morale et financière qui leur incombe.

Avant de terminer et à propos de cette élection, nous devons dire un mot sur la validité légale du serment que, suivant l'usage, le marguillier nouvellement élu prête entre les mains du curé. Eh bien, ce serment n'a nulle valeur car d'après le droit anglais, le serment ne peut être reçu que par un fonctionnaire dûment autorisé et reconnu, et comme cette règle fait partie du droit criminel du pays qui assujettit à une *pénalité* toute personne qui fait prêter serment sans y être autorisée, il y a lieu de douter du pouvoir du curé à cet égard ; un usage, si long fût-il, ne serait peut-être pas suffisant en opposition avec la loi.

CONCLUSION.

Nous sommes arrivés à la fin de notre travail et nous croyons avoir accompli la tâche que nous nous étions imposée. Nous avons fait voir sur qui pèse la responsabilité du triste conflit de Notre-Dame, nous avons résumé toutes les lois qui régissent les fabriques et nous avons indiqué clairement à tous : francs-tenanciers, marguilliers, curés et évêques, quels sont leurs droits et leurs devoirs. Mais cette brochure due à des circonstances malheureuses, n'est pas faite seulement pour ce qui vient de se passer à Notre-